

**ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS HONORAIRES FRANCAIS**  
Groupe d'Études

**Vers un juste équilibre des droits du justiciable :  
la Représentation obligatoire des parties par un avocat**

*« Si le procès constitue un mal qu'il ne faut pas entretenir, car il relève d'une forme de pathologie, par les tourments, les haines et les débordements qu'il suscite, le débat judiciaire, lui, constitue la forme du débat nécessaire à la vie et à la survie de nos démocraties. »*

*Allocution de M. Pierre DRAI Premier Président Honoraire de la Cour de cassation (Panthéon, 13 janvier 1998)*

Dans le cadre des chantiers de la Justice le rapport visant à « Repenser les droits et devoirs des acteurs du procès » comporte la proposition suivante N°22

: *« Étendre progressivement la représentation obligatoire par avocat »*

Le rapport souligne en ces termes le rôle essentiel de l'avocat

*« ... la volonté d'améliorer la première instance, aussi bien le processus qui mène à la décision que la décision elle-même, requiert l'assistance et la représentation du justiciable par un professionnel du droit, apte à mesurer les enjeux techniques et à assurer la défense du justiciable. »*

Le groupe d'études, constitué d'avocats ayant une longue expérience du contentieux, ne peut qu'approuver le souhait d'une présence généralisée de l'avocat, qui, selon le rapport précité,

*« ... permettra d'accroître les droits du justiciable, de rationaliser le procès et d'améliorer la qualité de la décision. »*

*Cette question revêt une importance majeure et mérite une réflexion approfondie*

*Elle est enfin éloignée des préoccupations budgétaires et corporatistes habituelles inspirant trop souvent les réformes de la Justice.*

*Il ne s'agit plus de juguler le contentieux mais de revenir à l'essentiel : le justiciable.*

*« Juger, ce n'est pas juger « comme d'habitude », dans le train-train monotone et mécanique d'une noria de dossiers qui se gèrent et qui, un jour, s'évacuent. » (Pierre DRAI précité)*

Mais la généralisation du recours à l'avocat pose le délicat problème de son financement.

Les rapporteurs écrivent à ce sujet :

*« La généralisation ou l'extension de la représentation obligatoire par avocat devra bien évidemment être précédée de réflexions et de mesures concernant la prise en charge du coût de l'assistance par un avocat. »*

Ils procèdent à une brève recherche des sources de financement possibles et demandent aux avocats de faire un effort de réflexion à ce sujet

*« La profession d'avocat devra ... formuler des propositions concrètes pour mieux accompagner le justiciable tenu de recourir à un avocat pour saisir un juge et se défendre. »*

Enfin ils relèvent :

*« ...l'extension voire la généralisation de la représentation obligatoire des parties par avocat, ...rejoindrait ... la tendance des droits européens »*

Le groupe d'études de l'ANAH n'a pas la prétention de formuler à bref délai un avis décisif sur le sujet mais souhaite que soit entreprise une réflexion sur les deux thèmes indissociables :

1/la généralisation de la présence de l'avocat dans le contentieux et le pré contentieux

2/le financement du recours généralisé à l'avocat

## **I/Sur la généralisation de la présence de l'avocat dans le contentieux et le pré contentieux**

La présence de l'avocat doit s'apprécier différemment dans les domaines contentieux qui concernent l'accès au juge et précontentieux relatif à l'accès au Droit.

### **A) Dans le domaine contentieux**

La présence obligatoire de l'avocat dans le contentieux devrait être considérée comme inéluctable

En effet elle résulte nécessairement de deux notions fondamentales :

-la qualité d'auxiliaire de justice de l'avocat

-le principe d'égalité des armes dans le procès équitable

a) la qualité d'auxiliaire de la justice de l'avocat

L'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 énonce :

- **« Les avocats sont des auxiliaires de justice. »**
- L'article 6.1 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat confirme de son côté
- L'avocat est « un partenaire de justice. »
- Le **lexique édité par le Ministère de la Justice** précise
- « Les auxiliaires de justice sont des professionnels du droit indispensables au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire. »

Dès lors puisque la Chancellerie elle-même considère indispensables les avocats « **auxiliaire de justice** » il faut admettre que leur présence dans le contentieux judiciaire devrait être « obligatoire » puisque leur absence nuirait au bon fonctionnement de la Justice

b) L'égalité des armes dans le procès équitable

Cette notion d'égalité des armes est fondamentale. Elle résulte de l'art 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au « droit à un procès équitable ».

Le droit d'accès au juge et l'égalité des armes sont indissociables.

Le justiciable doit être en droit de revendiquer le « droit à l'égalité des armes », qui veut que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire.

Cette inégalité est manifeste lorsque l'une des parties est assistée d'un puissant service contentieux et a fortiori d'un avocat.

L'inégalité des armes est manifeste lorsque le demandeur est assisté par un avocat.

La loi a d'ailleurs tenu compte de cette situation à propos de l'assurance protection juridique.

L'art L 127-2-3 du code des assurances dispose :

« L'assuré doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque son assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. »

Ainsi lorsque la partie adverse est elle-même assistée ou représentée par un avocat, l'assuré bénéficiant d'une garantie protection juridique doit bénéficier de l'assistance ou de la représentation d'un avocat.

Il s'agit, certes, d'une règle spécifique au contrat d'assurance protection juridique mais elle illustre bien la volonté d'assurer l'égalité des armes.

De surcroît, elle s'applique dans un précontentieux ou un contentieux.

## **B) Dans le domaine précontentieux**

### **L'accès au Droit et les droits de la défense**

Les droits de la défense ne sont pas limités au domaine contentieux.

Dans un cadre non juridictionnel la présence d'un avocat est toute aussi indispensable ;

d'une part pour assurer l'égalité des armes précitée ;

et d'autre part pour parvenir à une solution négociée du litige, et donc à un apaisement.

Les vrais praticiens savent bien que l'avocat est un pacificateur.

## **C) La Généralité de la présence de l'avocat et ses tempéraments**

- En l'état actuel la présence obligatoire de l'avocat n'est pas généralisée.

Les rédacteurs du rapport précité (préoccupés par le financement de cette obligation) considèrent que l'extension de la présence obligatoire de l'avocat devrait être « prudente ».

- 

Selon eux, il conviendrait de tenir compte de :

- la forte dimension humaine du contentieux,
- sa dimension sociale,
- l'objet de la procédure.

Or, dans tout contentieux quel qu'il soit, le besoin de justice est identique.

Il n'y a pas d'un côté les justiciables dignes de protection et les autres.

Le montant du litige n'est pas un critère.

Contrairement à ce qui peut être soutenu, **la présence de l'avocat est d'autant plus importante dans les « petits » litiges qu'ils sont jugés en dernier ressort et sont souvent le théâtre d'un affrontement entre un demandeur juridiquement puissant et un défendeur faible, ignorant les droits qu'il pourrait faire valoir.**

Les rapporteurs évoquent le règlement CE du parlement européen du 11 juillet 2007 instituant une **procédure européenne de règlement des petits litiges transfrontaliers.**

Certes, l'article 10 dispose : « La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire. » Mais ces dispositions ne s'appliquent pas dans les domaines exclus du règlement.

L'article 2. précise que sont notamment exclus du règlement:

les obligations alimentaires, la sécurité sociale, et le droit du travail.

C'est donc à tort, qu'au titre des tempéraments, les rapporteurs envisagent d'exclure la présence obligatoire de l'avocat en matière d'obligations alimentaires de contributions à l'entretien et d'éducation des enfants.

S'agissant des procédures collectives, les rapporteurs écartent, au moins dans un premier temps, la présence obligatoire de l'avocat pour des raisons d'opportunité au prétexte que d'autres professions réglementées interviennent en cours de procédure.

Cet argument est irrecevable. L'opportunité ne doit pas servir de fondement à une absence de réforme. En outre l'avocat est le seul juriste, auxiliaire de justice, qui, au-delà des chiffres, exercera son activité en tenant compte de enjeux humains et économiques ; ce qui n'exclut, ni la collaboration entre professions, ni l'interprofessionnalité.

- Dans son rapport relatif à la Justice du 21ème siècle M Delmas- Goyon formule à juste titre une proposition n° 38 :
- « Étendre le champ de la représentation obligatoire par avocat en première instance pour les affaires jugées en premier ressort, en fonction de la technicité juridique du litige »

Pour le syndicat de la Magistrature (communiqué du 13/03/2018), rendre l'avocat obligatoire serait une mesure clairement punitive et dissuasive, qui prive les personnes de l'accès au juge.

Il observe :

« Le choix des contentieux auxquels la représentation obligatoire est élargie est significatif : il s'agit de matières dans lesquelles le déséquilibre entre les parties est fréquent, le défendeur étant le plus souvent la partie la plus fragilisée. Attraités en justice contre leur gré et en position vulnérable, ce sont les justiciables les plus précaires qui se verront limités dans l'accès au juge. Sans aucune disposition sur le financement de l'aide juridictionnelle et aucune mesure budgétaire pour permettre l'accès de tous à un avocat, la représentation obligatoire aura pour seul effet de faire obstacle au recours des justiciables percevant des ressources légèrement supérieures au seuil actuel de 1510 euros. »

Voilà bien le fond du problème : le financement

## **II/Sur le financement de la présence généralisée de l'avocat**

*Le rapport relatif aux chantiers de la Justice demande à la profession d'avocat de formuler des propositions concrètes à ce sujet.*

*Mais, il s'agit là d'une question éminemment politique et c'est donc au législateur qu'il appartient d'avoir l'audace d'une véritable réforme de fond.*

Les préoccupations budgétaires ont toujours inspiré les réformes de la Justice.

Mais à ce stade, il faudrait prendre en considération deux vérités objectives :

- le budget de la Justice en France est notoirement insuffisant,
- il n'est pas extensible.

### a) le budget de la Justice est insuffisant

Il résulte du tableau de bord de la justice 2016 publié par la Commission européenne (comparant les différents systèmes de justice des 28 États membres de l'Union européenne, que la France dédie peu de moyens à son système judiciaire, comparé aux autres États membres.

Elle pointe à la 14<sup>e</sup> place (sur 28), avec 72 euros par habitant et par an consacrés à la justice. C'est deux fois moins qu'en Allemagne (146 euros par habitant et par an), et c'est bien loin des deux premiers du classement : le Royaume-Uni (155 euros) et le Luxembourg (179 euros).

La France, pays des droits de l'homme, ne peut se maintenir à un niveau aussi faible malgré l'augmentation de 3,9% prévue dans la loi de finances 2018.

### b) le budget de la Justice est nécessairement contraint

Il ne peut pas tout financer.

Il faudrait admettre une bonne fois pour toute que ce budget, nécessairement contraint, n'est pas extensible à volonté de sorte qu'il conviendrait de limiter le financement public en fonction des objectifs de la réforme visant à

« Recentrer **l'office des juridictions sur les tâches appelant incontestablement une intervention du juge** et de l'équipe, notamment des personnels de greffe, qui l'entoure » (exposé des motifs).

Au-delà des agitations politiciennes peut-être est-il temps de s'interroger sur les « fondamentaux ».

A notre sens il faut partir de la notion de Service Public et s'interroger sur l'opportunité de diversifier les sources de financement au regard de la traditionnelle distinction :

- le financement par l'État=l'impôt ;
- le financement par l'utilisateur =la redevance ;
- le financement privé= l'assurance protection juridique.

### **1/Financement par le budget de l'État**

Le budget de la Justice étant nécessairement limité ne faut-il pas le restreindre « aux fonctions de souveraineté » ?

Sur ce plan, le Conseil constitutionnel a estimé qu'en matière de Justice, il existe des « fonctions de souveraineté » et des fonctions détachables purement techniques susceptibles d'être confiées à des personnes privées.

Il a ainsi été jugé que l'article 49 de la loi d'orientation et de programmation pour la Justice (LOPJ) du 3 août 2002, qui permet de confier à des personnes privées les tâches de surveillance électronique des personnes mises en examen dans le cadre d'un contrôle judiciaire, ne porte que sur des « prestations techniques détachables des fonctions de souveraineté. » (Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002).

Il serait donc opportun de reprendre le même raisonnement à propos de l'organisation de la justice en distinguant dans les missions de Service Public de la Justice, ce qui est de l'essence des fonctions judiciaires, et ce qui relève de prestations techniques susceptibles de faire l'objet de délégation à des opérateurs privés.

Le Service public régalién devrait être cantonné strictement, à la seule fonction décisionnelle du juge.

Or, actuellement, le budget de la Justice comprend les chapitres suivants :

- la justice judiciaire ;
- l'administration pénitentiaire ;
- la protection judiciaire de la jeunesse ;
- l'accès au droit et à la justice ;
- la conduite et le pilotage de la politique de la justice ;
- le conseil supérieur de la magistrature.

Il serait utile de se référer aux travaux de la Commission Européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ).

Elle constate que le périmètre du budget de la Justice varie selon les États en fonction des compétences des ministères de la justice.

C'est pourquoi, elle limite le budget des systèmes judiciaires à la notion de « justice judiciaire », c'est-à-dire aux dépenses publiques consacrées aux tribunaux, au Ministère Public et à l'aide judiciaire.

Or, ce seul poste ne représente en France que 50% du budget alloué à la Justice dans son ensemble.

En 2017, 45 % des moyens supplémentaires sont consacrés à l'administration pénitentiaire.

Entre 2007 et 2017, 60 % de la hausse des moyens sont consacrés à l'administration pénitentiaire : en dix ans, sur 2,4 milliards d'euros de moyens supplémentaires attribués au ministère de la justice, l'administration pénitentiaire a bénéficié de 1,4 milliard d'euros.

En outre il existe une particularité française relative à l'absence d'autonomie du Ministère Public :

- Seuls 8 pays sur les 35 (7 sur 28 dans les États membres) ont un système ne permettant pas de distinguer le budget du Ministère Public de celui des tribunaux qui sont gérés conjointement : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Turquie.
- Or, il existe une tendance à la séparation administrative entre l'organe de poursuite et l'organe de jugement pour correspondre à la séparation juridique voulue par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ainsi l'Espagne vient de faire évoluer son système vers la séparation).

### **En résumé la première piste consisterait :**

**1) - à exclure du budget de la Justice tout ce qui ne correspond pas à « la justice judiciaire » ;**

**2)- à étudier l'opportunité de rendre administrativement, et donc budgétairement, autonome l'organe de poursuite.**

## **2/ Financement par l'usager**

### **En France la gratuité de la Justice est un grand principe :**

Les magistrats ne sont pas rémunérés par les justiciables mais par l'État.

Le principe de gratuité du recours à la justice, historiquement consacré par la Constitution de la Ière République (1791), résulte de la loi du 30 décembre 1977, qui a supprimé les droits de timbre et d'enregistrement.



La loi du 29 juillet 2011 avait instauré une « **contribution pour l'aide juridique** » de 35 euros pour toutes les instances judiciaires. Seules quelques matières (le pénal, les tutelles) en étaient dispensées, ce qui était aussi le cas des bénéficiaires de **l'aide juridictionnelle**. Cette contribution pour l'aide juridique a été supprimée à compter du 1er janvier 2014.

Or, ne convient-il pas de s'interroger sur le recours au financement par l'utilisateur du service public de la justice ?

Il serait utile d'examiner la façon dont sont réglés les problèmes d'accès au Droit et à la Justice par les autres pays européens.

Pour une majorité d'États de l'Union les taxes et frais de procédure perçus par les tribunaux constituent une ressource financière significative, le justiciable devenant de plus en plus, un usager devant participer au coût du service public sauf s'il bénéficie de l'aide judiciaire.

Ne pourrait-on imaginer que tout ce qui dépend de « l'administration des juridictions et des greffes » constituerait un service public ordinaire ce qui pourrait justifier le financement par l'utilisateur ?

Au demeurant :

- les bénéficiaires de l'AJ en seraient dispensés ;
- la charge reposerait en fait sur les assureurs protection juridique, ce qui serait une motivation supplémentaire pour souscrire une assurance protection juridique.

En outre, si le justiciable aux ressources insuffisantes doit être aidé pour accéder à la justice, ne doit-on pas considérer que celui qui bénéficie d'un acte juridique à titre onéreux doit aussi participer par une taxe sur chaque acte à titre de solidarité dans l'accès au droit ?

Le coût ne serait pas excessif, vu le nombre d'actes juridiques passés en une année. Cela devrait concerner les contrats synallagmatiques mais aussi les contrats d'adhésion proposés par les banquiers et assureurs.

### **3) Financement privé par l'assurance protection juridique**

**C'est une voie essentielle d'accès au droit et à la justice.**

**En l'état actuel, elle seule permettrait de financer la présence obligatoire de l'avocat.**

Il est regrettable que cette voie ne soit pas exploitée, alors même que le marché de l'assurance protection juridique devrait être en pleine croissance.

Aux États Unis la judiciarisation de la société, l'émergence de nouveaux risques, l'importance du coût des indemnisations ont entraîné un recours plus large à la garantie protection juridique.

Tout projet de réforme doit intégrer cette orientation inéluctable du marché de l'Assurance Protection juridique.

*Dans son rapport d'août 2011, intitulé :*

*« L 'assurance protection juridique au secours de l'aide juridictionnelle »,*

*le groupe de travail de l'ANAH (Association Nationale des Avocats Honoraires) formulait déjà 12 propositions pour améliorer l'accès au droit et à la justice, tout en allégeant la charge financière de l'État.*

Il constatait alors : « L'État n'assure pas de façon satisfaisante l'accès des citoyens au Droit et à la Justice, en particulier celui des plus démunis. Le droit à un procès équitable, consacré par la Convention Européenne des Droits de l'homme n'est pas respecté dans la pratique française. Ce droit suppose en effet que soient appliqués deux principes fondamentaux :

- a) -le droit d'être assisté d'un avocat. L'article 6 (3-c) de la convention proclame le droit d'avoir le défenseur de son choix ou d'être assisté gratuitement par un avocat (annexe1).
- b) -le droit à l'égalité des armes. La Cour Européenne considère que le principe d'égalité des armes « implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. »

Pour assurer le respect des droits précités :

- assistance effective d'un avocat,
- égalité des armes,

la loi française a prévu, deux voies d'accès :

- la voie principale : l'assurance protection juridique ;
- la voie subsidiaire : l'aide juridictionnelle.

Mais en pratique le système actuel est doublement défaillant :

- l'assurance protection juridique est sous utilisée ;
- l'aide juridictionnelle n'est pas subsidiaire mais principale.

1) L'assurance protection juridique est sous utilisée.

Le médiateur de la République relève dans son rapport du 10 novembre 2010 que dans la plupart des dossiers qui lui sont soumis, la garantie protection juridique n'a pas été utilisée par les requérants « lorsque la voie de la médiation s'avère définitivement compromise et que la saisine d'une juridiction permettrait peut-être de faire aboutir une position légitime, on constate que beaucoup reculent par crainte des frais de justice sans imaginer utiliser la ou les assurances de protection juridique dont ils règlent pourtant régulièrement les cotisations. »

« Il est paradoxal de constater que l'assurance protection juridique se développe de plus en plus (« le taux de détention est passé de 35% en 1995 à 46% en 2002. Ces chiffres montrent que si cette assurance a connu une évolution satisfaisante en à peine quinze ans, elle garde encore un fort potentiel de développement, tant en nombre qu'en champ d'intervention ». (FFSA Assurer 5 mai 2004). Or, moins de 3% des clients assurés utilisent ce service !

2) dans la pratique l'aide juridictionnelle n'est pas la voie subsidiaire

*Actuellement l'État assume une charge financière qu'il ne devrait pas supporter puisque c'est à l'assureur de la prendre en charge au titre de ses obligations contractuelles.*

*Il y a sur ce plan une double aberration :*

*-les assurés ne mettent pas en jeu la garantie d'assurance de protection juridique dont ils bénéficient ;*

Celle-ci peut être proposée dans un contrat support (par exemple une assurance multirisques habitation elle-même obligatoire) ou dans un contrat autonome.

Elle peut aussi être délivrée à l'occasion d'autres prestations (cartes de crédit, cartes d'adhésion à une association etc..).

La plus grande confusion règne en la matière et c'est ainsi que le rapport précité constatait que moins de 3% des clients assurés utilisent ce service.

*-en outre, les demandes d'AJ sont acceptées alors qu'elles devraient être rejetées en raison de la présence de cette garantie d'assurance.*

*En effet la loi du 19 février 2007 pose le principe de la subsidiarité de l'AJ par rapport à l'assurance protection juridique.*

*Le rapport précité de l'ANAH (auquel il convient de se reporter) proposait plusieurs pistes :*

*- il suggérait de rendre obligatoire la garantie d'assurance protection juridique dans tous les contrats d'assurance obligatoires. (Le fondement de cette obligation étant le même que celui qui a conduit à rendre obligatoire la souscription du contrat lui-même.)*

Certes, la recommandation n°89-01 de la **Commission des Clauses Abusives (CCA)** a condamné les clauses ayant pour objet, ou effet, d'imposer au preneur d'assurance de responsabilité civile la souscription d'une garantie défense-recours dans la mesure où notamment ce type de garantie est facultatif.

Il suffirait donc de décider que la garantie protection juridique est nécessairement incluse dans tout contrat d'assurance obligatoire.

*L'assureur protection juridique supporterait alors :*

- la redevance due par l'usager du service public de la Justice,*
- le coût d'intervention de l'avocat obligatoire.*

Pour améliorer l'accès au droit, le ministère de la justice avait indiqué le 7 octobre 2010 qu'il souhaitait développer l'assurance de protection juridique et trouver des solutions pour alléger le budget de l'aide juridictionnelle. Le 5 avril 2011 a été lancée une Campagne d'information sur l'assurance de protection juridique.

Contrairement à ce qui peut être allégué, la garantie protection juridique n'est pas une incitation à lancer une procédure.

Bien au contraire, le Groupe d'études constatait dans son précédent rapport que la protection juridique aboutit dans 80% des cas à une solution amiable.

La FFSA avait donné de son côté trois pistes de réflexion le 7 octobre 2010 :

- a) Améliorer le processus de subsidiarité de l'aide juridictionnelle,
- b) Lancer une campagne de communication sur l'assurance protection juridique en collaboration avec le Ministère de la justice,
- c) Enrichir les domaines juridiques des garanties protection juridique.

Depuis, l'assurance protection juridique s'est considérablement développée

Il serait temps d'en prendre la mesure pour assurer ainsi le financement du recours obligatoire de l'avocat.

## **CONCLUSION**

Si projet de réforme devait aboutir il marquerait une évolution capitale dans le droit judiciaire puisque l'assistance d'un avocat ne serait plus un simple droit mais une véritable obligation.

La France appliquerait ainsi les recommandations européennes (cf. : manuel de droit européen en matière d'accès à la Justice).

Chaque fois qu'un juge intervient et rend une décision il y a intervention d'un service public de souveraineté, ce qui devrait avoir une conséquence Inéluctable : la présence obligatoire de *l'avocat*.

*Hélas ! Le projet de loi de programmation est bien timoré en la matière.*

*Après avoir observé :*

*« il apparaît impératif de permettre aux justiciables de défendre leurs droits dans les meilleures conditions »,*

*l'article 4 du chapitre II se borne à étendre la représentation obligatoire*

- devant le tribunal paritaire des baux ruraux,*
- le juge de l'exécution (sauf en matière d'expulsion et en dessous d'un certain montant),*
- le contentieux des élections professionnelles,*
- en appel en matière de sécurité sociale et d'aide sociale.*

*Il faut aller au-delà.*

*Si, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, la représentation obligatoire du justiciable est un « gage d'efficacité et de qualité de la justice rendue au civil », alors il faut sérieusement en tirer les conséquences sur l'étendue de cette représentation obligatoire et son financement.*

*Admettre des restrictions en ces domaines, serait donc renoncer à l'objectif affirmé de la réforme : une Justice de qualité.*

*L'obligation d'assistance d'un avocat ne devrait pas tellement s'apprécier au regard de la nature ou de l'importance du litige, mais en fonction de la vulnérabilité du justiciable.*

*Le droit au procès équitable édicté par l'art 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme suppose le respect de l'égalité des armes.*

*Ce principe fondamental permet d'assurer un juste équilibre entre les parties au procès.*

*L'étude d'impact du projet de loi de la programmation 2018-2022 et de la réforme pour la justice du 19 avril 2018 cite l'exemple de la Belgique :*

*L'art 758 du code judiciaire dispose :*

*« Les parties peuvent présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses, à moins que la loi n'en ait disposé autrement. Le juge peut, néanmoins, leur interdire l'exercice de ce droit s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leurs causes avec la décence convenable ou la clarté nécessaire ».*

*Ainsi, le tribunal estimant que la passion ou l'inexpérience d'un justiciable l'empêche de défendre utilement sa cause doit pouvoir lui imposer de faire appel à un avocat.*

*La Cour européenne des droits de l'homme considère de son côté que la présence d'un avocat s'impose lorsque l'intéressé ne peut pas présenter ses arguments de manière adéquate et satisfaisante sans l'assistance d'un avocat (Bertuzzi c/ France 13 février 2003 N°36378/97).*

*Le juge n'est-il pas chargé de faire respecter la loyauté du débat judiciaire ?*

*Selon l'article 16 CPC, il doit faire observer le principe du contradictoire.*

*De la même manière, le juge devrait veiller au respect de l'égalité des armes en imposant l'assistance obligatoire d'un avocat lorsqu'il lui apparaît qu'un justiciable est vulnérable.*

*Le groupe d'études considère qu'une telle disposition générale devrait être adoptée sans plus attendre.*

*Paris, mai 2018*

*Rapporteur Christian Boeuf*